



9 novembre 2021

(21-8495)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUELEMENT DES
AUTORISATIONS POUR LES USINES DES ENTREPRISES
PÉRUVIENNES DE PÊCHE ET D'ÉLEVAGE (PCS N° 509)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 8 novembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.
2. L'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS établissent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'a pas délivré ni renouvelé d'autorisation pour les entreprises péruviennes malgré les demandes réitérées du Pérou et l'absence de justification technique.
3. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué la durée prévue de la procédure visant à renouveler les autorisations ou à en accorder de nouvelles à d'autres entreprises; en outre, on ne sait pas très bien quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement ou de nouvelle autorisation, ce qui est contraire à l'article 8 et à l'Annexe C 1.b) de l'Accord SPS, qui dispose que les Membres doivent, sur demande, communiquer la durée prévue de la procédure d'homologation. En outre, le Pérou ne connaît pas les raisons pour lesquelles les délais de renouvellement des autorisations pour certaines entreprises sont plus longs que pour d'autres.
4. Actuellement, 24 entreprises péruviennes exportatrices de produits hydrobiologiques sont dans le rouge (leur autorisation ayant expiré). Deux autorisations ont expiré le 30 juin 2021 et les 22 autres le 31 octobre 2021, sans qu'aucune justification technique ne soit apportée. De même, le Panama n'a pas traité les demandes visant à inscrire 49 autres entreprises sur la liste officielle de l'autorité panaméenne, malgré le fait que le Pérou a fourni tous les renseignements sanitaires requis

depuis l'année 2019.¹ À ce sujet, il convient d'indiquer que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits hydrobiologiques de 1,4 million d'USD.²

5. De la même manière, trois entreprises³ péruviennes d'élevage sont en attente de renouvellement d'autorisation de la part du Panama, et une entreprise⁴ attend la réponse pour une première demande d'autorisation. À cet égard, le Pérou a émis depuis octobre 2020 des communications qui n'ont pas été traitées conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC. En 2020, les exportations de ces entreprises vers le Panama ont atteint une valeur de 323 000 USD et, en outre, le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de viande de dindon et dinde congelée et de dindons et dindes non découpés en morceaux vers le Panama d'environ 138 900 USD et 338 000 USD, respectivement.⁵

6. De même, une entreprise⁶ péruvienne exportatrice de produits laitiers transformés reste en attente de renouvellement; les communications et relances pertinentes ont été envoyées à cet égard.⁷ Les exportations de produits laitiers réalisées par cette entreprise vers le Panama ont atteint une valeur de 697 000 USD en 2020. Il convient de relever que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits laitiers (lait/crème concentrés) vers le Panama allant jusqu'à 1,5 million d'USD.⁸

7. De plus, le Pérou rappelle que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire justifiant l'absence de renouvellement d'autorisations ou de délivrance de nouvelles autorisations pour les entreprises péruviennes.

8. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation continue des articles 2:2, 5:1 et 8 et de l'Annexe C 1.a), 1.b) et 1.c) de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices, de délivrer de nouvelles autorisations et d'éviter les retards accrus qui ne sont pas techniquement justifiés et constituent dans la pratique des obstacles non nécessaires au commerce.

¹ Communications envoyées:

1. Oficio N° 676-2019-SANIPES/DHCPA, 17 décembre 2019;
2. Oficio N° 014 - 2020-SANIPES/DHCPA, 7 janvier 2020;
3. Oficio N° 063 - 2020-SANIPES/DHCPA, 17 janvier 2020;
4. Oficio N° 109 - 2020-SANIPES/DHCPA, 31 janvier 2020;
5. Oficio N° 231 - 2020-SANIPES/DHCPA, 21 février 2020;
6. Oficio N° 346 - 2020-SANIPES/DHCPA, 30 avril 2020;
7. Oficio N° 158 - 2020-SANIPES/PE, 15 mai 2020;
8. Oficio N° 763 - 2020-SANIPES/DHCPA, 8 octobre 2020;
9. Oficio N° 1009 - 2020-SANIPES/DHCPA, 28 décembre 2020;
10. Oficio N° 0073 - 2021-SANIPES/DHCPA, 29 janvier 2021;
11. Oficio N° 0194 - 2021-SANIPES/DHCPA, 5 mars 2021;
12. Oficio N° 0207 - 2021-SANIPES/DHCPA, 10 mars 2021;
13. Oficio N° 0454 - 2021-SANIPES/DHCPA, 1^{er} juin 2021.

² D'après Export Potential Map de l'ITC.

³ Ces entreprises sont les suivantes:

- SAN FERNANDO S.A., code d'usine CBSF2502 Senasa;
- REDONDOS S.A. code d'usine EST. 01143-SENASA;
- RINTI S.A., code d'usine ESTABLECIMIENTO 0000013963.

Communications présentées:

1. CARTA-0485-2020-MINAGRI-SENASA-DSA, 1^{er} octobre 2020;
2. CARTA-0659-2020-MIDAGRI-SENASA-DSA, 7 décembre 2020;
3. OFICIO N° 069 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.

⁴ OFICIO N° 065 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 8 juin 2021.

⁵ D'après Export Potential Map de l'ITC.

⁶ GLORIA S.A., code d'usine SNP1.

⁷ Communications envoyées:

1. OFICIO N° 001-2021-MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 7 janvier 2021;
2. OFICIO N° 069 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.

⁸ D'après Export Potential Map de l'ITC.